

PROCÈS VERBAL

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les copropriétaires de l'immeuble situé 30-32 Avenue du Giffre, 74100 Annemasse, FRANCE se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le syndic.

Cette dernière s'est tenue le :

Mercredi 20 septembre 2023 à 18h30

30 Avenue du Giffre, 74100 Annemasse, FRANCE et en visioconférence

Présences de l'assemblée générale

Présents et représentés	18 Copropriétaires	5142 tantièmes sur 10000	51,42%
Absents	24 Copropriétaires	4858 tantièmes sur 10000	48,58%
Total	42 Copropriétaires	10000 tantièmes sur 10000	100,00%

© AVOVENTES.FR

Résolutions mises aux voix

1 - Élection du président de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

est élu(e) président(e) de séance.

Pour	16 votes	soit	4882.0 tantièmes sur 4882.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 4882.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 4882.0	soit	0,00%
Total	16 votes	soit	4882.0 tantièmes sur 4882.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

2 - Élection du secrétaire de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

est élu(e) secrétaire de séance.

Pour	16 votes	soit	4882.0 tantièmes sur 4882.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 4882.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 4882.0	soit	0,00%
Total	16 votes	soit	4882.0 tantièmes sur 4882.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

3 - Compte rendu d'activité du conseil syndical

Aucune majorité requise

Le conseil syndical rend compte de l'activité de l'exercice écoulé.

4.1 - Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le montant des dépenses courantes retranché du montant des produits courants de l'exercice arrêté au 30 juin 2021 est de 79 271,68 € pour un budget voté de 90 000,00 €. L'exercice présente un solde de 10 728,32 €. L'assemblée générale des copropriétaires, connaissance prise des documents comptables annexés à la convocation, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de gestion arrêtés au 30 juin 2021 tels qu'ils ont été établis et diffusés par le syndic.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

4.2 - Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le montant des dépenses courantes retranché du montant des produits courants de l'exercice arrêté au 30 juin 2022 est de 80 269,91 € pour un budget voté de 90 000,00 €. L'exercice présente un solde de 9 730,09 €. L'assemblée générale des copropriétaires, connaissance prise des documents comptables annexés à la convocation, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de gestion arrêtés au 30 juin 2022 tels qu'ils ont été établis et diffusés par le syndic.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

4.3 - Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le montant des dépenses courantes retranché du montant des produits courants de l'exercice arrêté au 30 juin 2023 est de 87 393,08 € pour un budget voté de 90 000,00 €. L'exercice présente un solde de 2 606,92 €. L'assemblée générale des copropriétaires, connaissance prise des documents comptables annexés à la convocation, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de gestion arrêtés au 30 juin 2023 tels qu'ils ont été établis et diffusés par le syndic.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

6 - Quitus à donner au syndic pour sa gestion arrêtée au 30 juin 2023

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale des copropriétaires donne quitus plein, entier et sans réserve au syndic de la copropriété pour sa gestion arrêtée au 30 juin 2023.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

7.1 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne [\[Nom du copropriétaire\]](#) en qualité de membre du conseil syndical [\[Nom du copropriétaire\]](#) est aussi élu(e) président(e) du conseil syndical. Il / elle endosse le rôle de syndic de la copropriété et est donc mandaté pour ouvrir et gérer un compte bancaire au nom de la copropriété, dans la banque de son choix. Son mandat prend effet le 20 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 20 mars 2025.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

7.2 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne [\[Nom du copropriétaire\]](#) en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 20 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 20 mars 2025.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

7.3 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne [\[Nom du copropriétaire\]](#) en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 20 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 20 mars 2025.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

7.4 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 20 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 20 mars 2025.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

7.5 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 20 septembre 2023 pour se terminer au plus tard le 20 mars 2025.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

8 - Seuil de consultation du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale décide de fixer à 5 000,00 € TTC le montant d'engagement des marchés et contrats autorisés au syndic sans l'accord du conseil syndical.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

9 - Seuil de mise en concurrence

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale décide de fixer le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire à 5 000,00 € TTC. En dessous de ce montant, le syndic pourra faire voter un changement de contrat sans présenter plusieurs devis.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

10 - Validation du bornage de la société SCP MAILLOT RIVOLIER MOUNIER

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale, après en avoir délibérée, décide de valider le plan de bornage de la société SCP MAILLOT RIVOLIER MOUNIER.

Pour rappel, les copropriétaires ont déjà pu prendre connaissance dudit plan de bornage, au cours de la dernière Assemblée générale. Toutefois, il ne s'agissait que d'un point d'information ne permettant pas de ratifier ledit plan de bornage.

Les copropriétaires, sont donc amenés à se positionner au cours de la présente Assemblée Générale.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

11.1 - Vote de travaux : Installation d'un système de vidéo-surveillance (entrée et stockage poubelles)

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale prend connaissance de dépôts sauvages de résidents au niveau des poubelles de la copropriété. En ce sens, il est proposé l'installation d'un système de vidéo-surveillance afin d'identifier le(s) responsable(s).

Le Conseil Syndical ne dispose pas de devis mais propose l'adoption d'une enveloppe travaux à hauteur de 3.000€ TTC qui permettra au Conseil Syndical, sous réserve de l'adoption du mandat nécessaire, de sélectionner une entreprise moyennant une mise en concurrence préalable.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré décide d'effectuer les travaux suivants : Installation d'un système de vidéo-surveillance (entrée et stockage poubelles), pour un montant de 3 000,00 € TTC. L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les éventuels frais et assurances y afférent seront répartis selon la clé de répartition suivante : Charges générales. L'assemblée générale décide de prendre 0,00 € dans le fonds travaux ALUR pour ces travaux.

Première lecture :

Pour	15 votes	soit	4762.0 tantièmes sur 10000.0	soit	47,62%
Contre	3 votes	soit	380.0 tantièmes sur 10000.0	soit	3,80%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Ont voté contre

La résolution ayant recueilli au moins un tiers des voix composant le syndicat des copropriétaires, il est procédé à un second vote selon la règle de majorité simple de l'article 24.

Seconde lecture :

Pour	15 votes	soit	4762.0 tantièmes sur 5142.0	soit	92,61%
Contre	3 votes	soit	380.0 tantièmes sur 5142.0	soit	7,39%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Ont voté contre :

Résolution adoptée

11.2 - Détails des appels de fonds pour : Installation d'un système de vidéo-surveillance (entrée et stockage poubelles)

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale constate que le montant total à appeler s'élève à 3 000,00 € TTC et autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ci-dessous définies de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché :

- Le 02 octobre 2023 : 3 000,00 €.

Pour	15 votes	soit	4762.0 tantièmes sur 5142.0	soit	92,61%
Contre	3 votes	soit	380.0 tantièmes sur 5142.0	soit	7,39%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Ont voté cont

Résolution adoptée

12 - En cas d'adoption de l'installation d'un système de vidéo-surveillance, Mandat donné au Conseil Syndical de sélectionner une entreprise pour réaliser lesdits travaux

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de donner mandat au Conseil Syndical dûment élu au cours de la présente Assemblée Générale d'utiliser l'enveloppe de 3.000€ adoptée afin de sélectionner un fournisseur en capacité d'effectuer lesdits travaux.

Le Conseil Syndical se chargera de mettre en concurrence les propositions reçues.

Première lecture :

Pour	15 votes	soit	4762.0 tantièmes sur 10000.0	soit	47,62%
Contre	3 votes	soit	380.0 tantièmes sur 10000.0	soit	3,80%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Ont voté contre :

La résolution ayant recueilli au moins un tiers des voix composant le syndicat des copropriétaires, il est procédé à un second vote selon la règle de majorité simple de l'article 24.

Seconde lecture :

Pour	15 votes	soit	4762.0 tantièmes sur 5142.0	soit	92,61%
Contre	3 votes	soit	380.0 tantièmes sur 5142.0	soit	7,39%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Ont voté contre :

Résolution adoptée

13 - Mandat donné au syndic de souscrire ou renouveler un contrat d'assurance multirisque immeuble (MRI)

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne mandat au syndic de souscrire ou renouveler une police d'assurance multirisque au nom du syndicat des copropriétaires.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 10000.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

14 - Souscription d'un contrat d'entretien des parties communes

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions du contrat de la société [...], et après en avoir délibéré, décide de souscrire un contrat d'entretien des parties communes, qui prendra effet à compter du [...], pour une durée de [...] an(s). Le montant de ce contrat constitue des charges courantes.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

15 - Décision à prendre sur la consultation d'un notaire ou d'un avocat spécialisé pour la mise à jour du règlement de copropriété

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'Assemblée générale, après en avoir délibérée, décide de consulter un notaire ou un avocat spécialisé dans le cadre de la mise à jour du règlement de copropriété.

Cette consultation visera à déterminer si le document actuel est suffisant ou s'il est nécessaire de procéder à sa mise à jour et le cas échéant, le coût que cela représente.

A la suite de cette consultation, le syndic se chargera de soumettre la proposition chiffrée du notaire ou de l'avocat spécialisé à une prochaine Assemblée générale.

Le montant de cette consultation ne dépassera pas l'enveloppe allouée au Conseil Syndical.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0,00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

16 - A la demande du copropriétaire Validation des plans définitifs relatifs aux travaux du local du RDC

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance du dossier joint à la présente convocation, et après en avoir délibérée, décide de valider les plans définitifs des travaux qui seront conduits dans le local du RDC dans le but d'y accueillir une crèche.

Première lecture :

Pour	16 votes	soit	4719.0 tantièmes sur 10000.0	soit	47,19%
Contre	1 vote	soit	308.0 tantièmes sur 10000.0	soit	3,08%
Abstention	1 vote	soit	115.0 tantièmes sur 10000.0	soit	1,15%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 10000.0	soit	51,42%

Se sont abstenus

Ont voté contre

La résolution ayant recueilli au moins un tiers des voix composant le syndicat des copropriétaires, il est procédé à un second vote selon la règle de majorité simple de l'article 24.

Seconde lecture :

Pour	16 votes	soit	4719.0 tantièmes sur 5142.0	soit	91.77%
Contre	1 vote	soit	308.0 tantièmes sur 5142.0	soit	5.99%
Abstention	1 vote	soit	115.0 tantièmes sur 5142.0	soit	2.24%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100.00%

Se sont abstenus

Ont voté contre

Résolution adoptée

17 - Décision à prendre sur la condamnation des conduits de vide-ordures

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance des impératifs d'hygiène dont est astreinte la copropriété et des risques pouvant être encourus en cas de chute d'ordures, décide de condamner les conduits de vide-ordures.

La dépense afférente sera incluse dans les dépenses courantes.

Pour	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100.00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0.00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 5142.0	soit	0.00%
Total	18 votes	soit	5142.0 tantièmes sur 5142.0	soit	100.00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

18.1 - Vote de travaux : Rénovation des parties communes

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré décide d'effectuer les travaux suivants : Rénovation des parties communes, pour un montant de 0,00 € TTC. L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les éventuels frais et assurances y afférent seront répartis selon la clé de répartition suivante : Charges générales. L'assemblée générale décide de prendre 0,00 € dans le fonds travaux ALUR pour ces travaux.

Résolution sans objet

18.2 - Détails des appels de fonds pour : Rénovation des parties communes

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale constate que le montant total à appeler s'élève à [montant à déterminer lors de l'assemblée] TTC et autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ci-dessous définies de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché : [Dates et montants des appels de fonds à déterminer

le jour de l'assemblée).

Résolution sans objet

19 - Questions diverses

Aucune majorité requise

Les copropriétaires sont libres de poser leurs questions.

L'Assemblée générale a abordé la question du fonds travaux ALUR et il est rappelé à cet effet, qu'une fois le fonds travaux ALUR est versé par le copropriétaire, ces fonds sont définitivement acquis au profit de la copropriété.

Le copropriétaire LOPEZ précise qu'il conteste la répartition aux tantièmes des frais de chauffage mais l'assemblée générale rappelle qu'en l'absence de relevés de consommations, il n'est pas possible de répartir la dépense globale suivant les consommations individuelles.

Arrivées en cours d'assemblée

- [M. LOPEZ](#) est arrivé(e) à 18h58 et n'a pas participé au vote des résolutions suivantes : 1, 2
- [M. LOPEZ](#) est arrivé(e) à 19h03 et n'a pas participé au vote des résolutions suivantes : 1, 2

ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.